

---

**S E N A T**

---

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960**

---

**Service des Commissions.**

---

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES SOCIALES**

**Mardi 17 mai 1960.** — *Présidence de M. Roger Menu, président.* — La commission a procédé à la désignation de candidats pour représenter le Sénat au sein de divers organismes extra-parlementaires.

Seront présentées les candidatures de :

— M. Gabriel Burgat pour le Conseil supérieur de la Promotion sociale en Algérie ;

— MM. Jean Fichoux et Robert Soudant pour la Commission consultative des Assurances sociales agricoles ;

— M. Abel-Durand pour le Comité national de la Vieillesse de France ;

— M. Jacques Henriet pour la Commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance ;

— M. André Méric pour le Conseil supérieur de la Mutualité.

Après la nomination de M. Lemarié comme Rapporteur du projet de loi (n° 159, session 1959-1960) portant création d'une

école nationale de la santé publique, la commission a entendu le rapport de M. Brousse sur le projet de loi (n° 112, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'assurance vieillesse agricole et à la réparation des accidents du travail agricole.

A l'article 2 du projet de loi, un amendement du rapporteur tendant à donner un caractère interprétatif aux dispositions envisagées a été réservé, ainsi que le vote sur l'ensemble.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mardi 17 mai 1960.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission s'est réunie pour examiner la motion préjudicielle au projet de loi constitutionnelle (n° 167, session 1959-1960), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter le titre XII de la Constitution, déposée par M. Courrière au nom du groupe socialiste.

Après un bref débat, la commission a repoussé cette motion à main levée.

**Mercredi 18 mai 1960.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a poursuivi et terminé l'étude du rapport de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 82, session 1959-1960), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 1<sup>er</sup>, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi a été adopté dans la rédaction suivante proposée par M. Delalande :

Article 1<sup>er</sup> : Rédiger ainsi qu'il suit cet article :

« L'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au paiement d'aucune indemnité :

« 1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant. Toutefois, s'il s'agit soit de l'inexécution d'une obligation contractuelle autre que le paiement du loyer, soit

de la cessation sans raison sérieuse et légitime de l'exploitation du fonds, l'infraction ne pourra être invoquée que si elle s'est poursuivie ou renouvelée plus d'un mois après mise en demeure du bailleur d'avoir à la faire cesser. Cette mise en demeure devra, à peine de nullité, être effectuée par acte extrajudiciaire, préciser le motif invoqué et reproduire les termes du présent alinéa ;

« 2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli... » (le reste sans changement).

Sur la proposition du rapporteur, la commission a décidé de supprimer l'article 3. Elle a, en revanche, complété l'article 6 bis nouveau par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas où la mise en demeure exigée par l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, aura été effectuée par le bailleur avant la promulgation de la loi, elle sera considérée comme valablement faite quelle qu'en soit la forme, à la seule condition qu'elle ait précisé le motif de refus de renouvellement invoqué ».

La commission a étudié ensuite, en présence de leur auteur, plusieurs amendements présentés par M. Pinton tendant à régler la situation particulière des commerçants exerçant leur activité dans des fonds de commerce situés sur les terrains des hospices de la ville de Lyon.

La commission a rejeté les amendements de M. Pinton.

Ont été désignés rapporteurs :

— M. Marcihacy, pour sa proposition de loi constitutionnelle (n° 166, session 1959-1960) portant révision de la Constitution ;

— M. Geoffroy, pour la proposition de loi (n° 165, session 1959-1960) de M. Carcassonne tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI  
INSTITUANT UNE REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Mercredi 18 mai 1960. — Présidence de M. Pierre Garet, président. — Le Président a transmis à la commission les excuses de M. le Premier Ministre qui l'avait informé de l'impos-

sibilité dans laquelle il se trouvait de venir devant la commission en raison d'importants événements imprévisibles. Le Premier Ministre propose que son audition soit reportée au jeudi 19 mai 1960, à 15 h. 30. La commission a donné son accord à cette proposition.

**Jeudi 19 mai 1960.** — *Présidence de M. Pierre Garet, président.* — Le Président a tout d'abord exprimé au Premier Ministre la reconnaissance de la commission pour avoir bien voulu venir lui exposer la position du Gouvernement à l'égard des observations de la commission sur le projet de la redevance d'équipement, observations qui lui ont été définies par lettre du 4 mai 1960. Le Premier Ministre a exposé les raisons qui ont conduit le Gouvernement à déposer ce projet : la fin de la reconstruction ne signifie pas l'arrêt de l'effort du Gouvernement dans le domaine de l'urbanisme. Au contraire, la poussée démographique et l'expansion économique rendent nécessaire une politique foncière à long terme. Cette politique ne pourra avoir d'effets que dans la mesure où la spéculation sur les terrains sera jugulée et où de nouvelles ressources seront dégagées, notamment au bénéfice des collectivités locales. Plusieurs projets seront déposés par le Gouvernement dans les mois à venir, notamment une loi de programme de dix ans pour l'aménagement de la Région parisienne. Par ailleurs, une place éminente sera réservée au logement et à l'urbanisme dans le quatrième plan de modernisation et d'équipement. Le projet sur la redevance d'équipement ne sera applicable que dans les cas non couverts par la législation actuelle.

En ce qui concerne les positions prises par la Commission spéciale sur le projet, le Premier Ministre a, d'une part, confirmé qu'il ne saurait être question de considérer la redevance d'équipement comme devant servir de relais aux subventions versées par l'Etat : les subventions ne seront modifiées ni dans leur nature ni dans leur montant. Il a précisé que le Gouvernement était disposé à accepter l'amendement de la commission tendant à réserver le bénéfice de la redevance aux seules collectivités locales. Il a, par contre, vivement insisté pour que la commission ne retienne pas son projet de limiter l'application de la redevance aux seuls terrains nus. Tous les propriétaires de biens de quelque nature qu'ils soient retireront un certain intérêt du fait des travaux réalisés et il serait injuste de n'en frapper que certains. Toutefois, on pourrait concevoir d'établir au regard de la redevance des bases forfaitaires différenciées de calcul suivant les biens.

Le Président a remercié le Premier Ministre d'avoir accepté certaines propositions de la commission et lui a indiqué que celle-ci tiendrait à voir préciser dans le texte que la redevance d'équipement constituerait un moyen supplémentaire de financement des travaux et non un relais. Il lui a indiqué, par ailleurs, que la commission souhaitait avoir le temps nécessaire pour mettre au point un texte d'application facile. Le Premier Ministre a précisé à cet égard qu'il désirait seulement que le texte soit définitivement voté au cours de l'actuelle session.

En réponse à une question de M. Hugues sur la difficulté d'appliquer le texte à tous les biens, le Premier Ministre a précisé qu'il lui semblait, au contraire, difficile et peu sain d'extraire certaines catégories de biens du champ d'application de la redevance. Il a indiqué à M. Guy Petit qu'il n'était pas souhaitable de faire figurer dans la loi le détail des garanties à accorder aux intéressés, détail qui relève du domaine réglementaire. Quant à la répression de la fraude éventuelle, le Premier Ministre a précisé à Mlle Rapuzzi que serait applicable en la matière le contentieux des Contributions directes.

En réponse à M. Chauvin, rapporteur, le Premier Ministre a exposé que la redevance ne faisait pas double emploi avec les textes existants et constituait une mesure préventive. Enfin, il a indiqué à M. Descours Desacres que la redevance pourrait s'appliquer à des travaux ruraux mais que, fondamentalement, elle intéresserait surtout les travaux d'urbanisme.

La commission a ensuite décidé de se réunir le 7 juin 1960 pour entendre le pré-rapport de M. Chauvin.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE (N° 162, SESSION 1959-1960) TENDANT A MODIFIER L'ORDONNANCE N° 59-2 DU 2 JANVIER 1959 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

**Jeudi 19 mai 1960.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Réunie pour procéder à l'examen de la proposition de loi organique (n° 162, session 1959-1960) de MM. Alex Roubert, Marcel Pellenc et des membres de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,

la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, M. Marcel Pellenc, de procéder à l'étude détaillée de ce texte après que la prochaine audition de M. Giscard d'Estaing, Secrétaire d'Etat aux Finances, ait permis à la commission de connaître le point de vue du Gouvernement sur les modifications envisagées.